

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — NCL/OHMI (NORWEGIAN GETAWAY)

(Affaire T-513/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NORWEGIAN GETAWAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, Floride, États-Unis) (représentant: N. Grüger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 septembre 2012 (affaire R 1014/2012-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal NORWEGIAN GETAWAY comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *NCL Corporation Ltd supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — NCL/OHMI (NORWEGIAN BREAKAWAY)

(Affaire T-514/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NORWEGIAN BREAKAWAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, Floride, États-Unis) (représentant: N. Grüger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 septembre 2012 (affaire R 1017/2012-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal NORWEGIAN BREAKAWAY comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *NCL Corporation Ltd supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Coppenrath-Verlag/OHMI — Sembella (Rebella)

(Affaire T-551/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Rebella — Marque communautaire verbale antérieure SEMBELLA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 71/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG (Münster, Allemagne) (représentant: D. Pohl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Sembella GmbH (Timelkam, Autriche)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 octobre 2012 (affaire R 1681/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Sembella GmbH et Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 23.2.2013.

**Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014 — Goldsteig
Käsereien Bayerwald/OHMI — Vieweg (goldstück)**

(Affaire T-47/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative goldstück — Marque communautaire verbale antérieure GOLDSTEIG — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH (Cham, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Christin Vieweg (Sonneberg, Allemagne) (représentant: J. Pröll, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 novembre 2012 (affaire R 2589/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH et M^{me} Christin Vieweg.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 23.3.2013.

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Novartis/OHMI
(CARE TO CARE)**

(Affaire T-68/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CARE TO CARE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Rajh et J. Crespo Carrillo, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 (affaire R 953/2012-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CARE TO CARE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 108 du 13.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Commission/BO

(Affaire T-174/13 P) (¹)

[«*Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Sécurité sociale — Remboursement des frais de transport — Frais de transport pour raisons linguistiques — Article 19, paragraphe 2, de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes — Titre II, chapitre 12, point 2.5, des directives générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux*»]

(2014/C 71/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)